

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Denis-Olivier Maillefer et consorts concernant la formation des jeunes conducteurs en deux phases

#### 1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

*"Dès 2006, le permis de conduire des catégories A et B est délivré à l'essai et ne sera converti en permis de durée illimitée qu'à la condition d'avoir suivi une formation complémentaire de seize heures réparties sur deux jours, à effectuer dans un délai de trois ans à partir de la réussite de l'examen pratique (cf. modifications du 27 octobre 2004 de l'Ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière).*

*Ces nouvelles dispositions, bien que fédérales, délèguent aux cantons la responsabilité de la mise sur pied et de l'organisation de ces cours de formation complémentaire. D'où mes questions visant à clarifier certains éléments et obtenir un point de situation.*

*1) Selon l'article 27b de l'OAC, le premier des deux cours visant à "améliorer la capacité des participants à prévoir les situations dangereuses de la circulation et à les éviter" doit être suivi dans un délai de 6 mois après l'obtention du permis de conduire à l'essai. Ce délai est-il respecté ?*

*2) D'une manière plus générale le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur l'état actuel de cette formation en deux phases :*

- a. Quel est le nombre de jeunes conducteurs et conductrices ayant suivi tout ou partie de la formation et inversement quel est le nombre de personnes à devoir l'effectuer ?*
- b. Quels sont les organismes agréés à ce jour pour dispenser cette formation ? Quels sont les tarifs ?*
- c. Y a-t-il une bonne adéquation entre l'offre de cours et la demande ?*
- d. Ces cours peuvent-ils être suivis en dehors du temps de travail ?*
- e. Le Conseil d'Etat estime-t-il que les personnes astreintes sont suffisamment renseignées sur leurs obligations ou envisage-t-il des rappels ?*

*Valeyres-sous-Rances, le 22 février 2008.*

*(Signé) Denis-Olivier Maillefer et 7 cosignataires"*

#### 2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

##### 2.1 Préambule

###### 2.1.1 Définition du permis à l'essai

Depuis le 1er décembre 2005, un permis de conduire à l'essai est délivré à toute personne ayant réussi pour la première fois un examen de conduite pratique pour un motorcycle (catégorie A) ou un véhicule automobile (catégorie B). La période probatoire est de trois ans.

Les personnes déjà titulaires d'un permis de conduire de durée illimitée de la catégorie A ou B ou qui

ont demandé un permis d'élève avant le 1er décembre 2005 pour une de ces catégories ne sont par contre pas astreintes au permis à l'essai.

### *2.1.2 Conditions pour obtenir un permis de conduite de durée illimitée*

Le permis de conduire est délivré pour une durée illimitée pour autant que le titulaire ait suivi une formation complémentaire de conduite automobile, qu'il ait démontré en parallèle un comportement irréprochable sur la route et que la période probatoire de trois ans soit échue.

La demande du permis à durée illimitée peut s'effectuer au plus tôt 1 mois avant l'échéance de la période probatoire et doit être accompagnée de l'attestation de la formation complémentaire obligatoire.

### *2.1.3 Description et but de la formation complémentaire*

La formation complémentaire vise à poursuivre la formation de base des nouveaux conducteurs. Il s'agit d'assimiler les premières expériences faites en tant que conducteur-trice d'un véhicule automobile et de vérifier l'adéquation de son propre comportement dans la circulation.

Les cours ont lieu sur deux journées de huit heures chacune. Ils sont composés d'exercices théoriques et pratiques.

La première journée a pour but d'améliorer la capacité des participants à prévoir les situations dangereuses de la circulation et à les éviter. La seconde journée permet à chaque participant de recevoir une évaluation sur son style de conduite et de renforcer ses connaissances en matière de conduite économique et respectueuse de l'environnement.

### *2.1.4 Organisation des cours de formation complémentaire*

Les cours sont organisés par des organismes privés au bénéfice d'une autorisation cantonale.

Les institutions souhaitant dispenser la formation d'animateur de cours de formation complémentaire doivent être reconnues par l'Office fédéral des routes (OFROU) en tant que centres de formation.

La surveillance de l'observation des prescriptions légales est du ressort des cantons. Il s'agit en particulier de superviser le déroulement des cours de formation complémentaire, de faire passer le test d'aptitude socio-pédagogique aux candidats animateurs, de surveiller les examens et de procéder à l'évaluation des organisateurs de cours et centres de formation. L'Association des services des automobiles (asa) a chargé, au nom des cantons, le Conseil suisse de la sécurité routière de planifier et d'exécuter le contrôle de la qualité.

Les exigences de reconnaissance des centres de formation sont décrites à l'art. 64f de l'Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière. Après examen de la demande écrite, le Conseil de la sécurité routière organise une visite sur place, en accord avec le canton concerné. Cette visite s'effectue selon un catalogue de critères. A l'issue de la visite, un rapport qui servira de base pour la reconnaissance du centre de formation est rédigé à l'intention de l'OFROU.

## **2.2 Réponse aux questions**

*2.2.1 Question 1 : Selon l'article 27b de l'OAC, le premier des deux cours visant à "améliorer la capacité des participants à prévoir les situations dangereuses de la circulation et à les éviter" doit être suivi dans un délai de 6 mois après l'obtention du permis de conduire à l'essai. Ce délai est-il respecté ?*

L'article 27 b de l'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation (OAC) à la teneur suivante :

<sup>1</sup>La première journée de cours a pour but d'améliorer la capacité des participants à prévoir les situations dangereuses de la circulation et à les éviter. Le cours devrait être suivi dans un délai de six

mois après l'obtention du permis de conduire à l'essai.

<sup>2</sup>La seconde journée de cours vise à affiner la conscience qu'ont les participants de leurs propres aptitudes, à optimiser leur perception de la circulation et à promouvoir une conduite courtoise et respectueuse de l'environnement.

Il ressort de l'alinéa 1 qu'il n'y a pas d'obligation formelle de suivre le cours dans les six mois, le verbe devoir étant utilisé au conditionnel. Il s'agit donc d'une recommandation. Le législateur n'a d'ailleurs pas prévu de sanction en cas du non respect de cette échéance.

Les statistiques fournies par l'Association des services des automobiles (asa) démontrent que les nouveaux conducteurs vaudois ne suivent pas le premier jour de formation complémentaire dans les six mois après l'obtention de leur permis à l'essai.

*2.2.2 Question 2 : D'une manière plus générale le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur l'état actuel de cette formation en deux phases :*

2.2.2.1 a) Quel est le nombre de jeunes conducteurs et conductrices ayant suivi tout ou partie de la formation et inversement quel est le nombre de personnes à devoir l'effectuer ?

Selon les statistiques fournies par l'Association des services des automobiles (asa), il y avait dans le canton de Vaud, à la fin décembre 2007, 4'641 personnes détenant un permis de conduire à l'essai.

13 d'entre elles ont leur permis de conduire à l'essai arrivant à échéance à la fin décembre 2008. Aucune n'a encore suivi les deux jours de formation et une seule a suivi la première journée.

En 2009, 1'213 conducteurs-rices verront leur permis de conduire à l'essai arriver à échéance. 195 ont déjà suivi les deux jours de formation et 374 la première journée.

Parmi les 3'415 titulaires d'un permis à l'essai qui échoira en 2010, 249 ont suivi les deux jours de formation, 659 sont suivi le premier jour et 2'507 n'ont pas encore suivi la formation complémentaire.

2.2.2.2 b) Quels sont les organismes agréés à ce jour pour dispenser cette formation ? Quels sont les tarifs ?

### **Organisateurs**

Il y a à l'heure actuelle deux organisateurs reconnus à savoir :

1. le TCS, section vaudoise à Cossonay-Ville
2. le Centre L-2 Vaud Sàrl à Lausanne

Il est à relever que deux autres projets de centres de formation sont en cours de création dans le canton de Vaud (Le Mont-sur-Lausanne et Savigny).

### **Tarifs**

#### **1. TCS, section vaudoise à Cossonay-Ville**

Formation	Jours	Prix membre TCS CHF	Prix non membre TCS CHF
1 <sup>er</sup> jour	lundi-vendredi	270.-	320.-
	samedi	300.-	350.-
2 <sup>ème</sup> jour	lundi-vendredi	300.-	350.-
	samedi	330.-	380.-

#### **2. Centre L-2 Vaud Sàrl à Lausanne**

CHF 350.- la journée de cours.

2.2.2.3 c) Y a-t-il une bonne adéquation entre l'offre de cours et la demande ?

L'offre dépasse actuellement la demande.

Les deux centres peuvent absorber par année 9'750 participants (6'650 pour le TCS et 3'100 pour le Centre L-2).

De plus, le canton de Vaud devrait prochainement disposer de nouveaux prestataires pour cette formation complémentaire.

Il est également à noter que la formation complémentaire est reconnue au niveau fédéral et que les cantons voisins proposent également des cours (Romont et St-Maurice).

2.2.2.4 d) Ces cours peuvent-ils être suivis en dehors du temps de travail ?

L'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation (OAC) prescrit deux journées de cours. Il n'y a donc pas la possibilité de suivre cette formation le soir, après une journée de travail. Des cours sont cependant proposés le week-end.

2.2.2.5 e) Le Conseil d'Etat estime-t-il que les personnes astreintes sont suffisamment renseignées sur leurs obligations ou envisage-t-il des rappels ?

Le Service des automobiles et de la navigation (SAN) remet une information à chaque personne qui demande un permis de conduire de l'une des catégories concernées (A et B). Lors de la délivrance du permis d'élève conducteur, le SAN rappelle à l'utilisateur la nécessité de suivre cette formation complémentaire.

Enfin, tout titulaire d'un permis de conduire à l'essai qui n'a pas fait enregistrer auprès du SAN les deux jours de cours six mois avant l'échéance de son permis, reçoit un rappel du SAN l'invitant à régulariser sa situation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que les personnes concernées sont suffisamment renseignées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2008.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*